

AVIS N° 26 / 2003 du 12 juin 2003

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 023

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Direction générale de l'Office des Étrangers du Service public fédéral Intérieur à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue par la Commission le 12 mai 2003;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 12 juin 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande du Ministre de l'Intérieur vise, d'une part à octroyer à la Direction générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques, et d'autre part à autoriser la Direction Générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national pour l'accomplissement des tâches visées par la loi du 15 décembre 1980.

Il est demandé que l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques puisse être exercé, soit par consultation permettant l'affichage desdites information sous la forme d'un format de texte (a), soit par voie de consultation automatisée basée sur le dossier binaire dans lequel lesdites informations se présentent sous la forme d'un format structuré (b).

II. ANALYSE DE LA DEMANDE :

L'accès de l'Office des Étrangers, dépendant alors du Ministère de la Justice, au Registre national des personnes physiques est réglé par l'arrêté royal du 18 avril 1990,⁽¹⁾ modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999,⁽²⁾ pris en exécution de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983).

L'utilisation du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques est réglée par l'arrêté royal du 22 octobre 1984.⁽³⁾

A la date du 1^{er} janvier 1994, l'Office des Étrangers a été transféré du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur, conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1993.⁽⁴⁾

Dans son avis 02/2003 du 13 janvier 2003, la Commission précisait que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait lui faire perdre les autorisations d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Elle laissait au gestionnaire du Registre national le soin de déterminer la transaction la plus appropriée dans ce cas d'espèce pour consulter les informations.

La Commission constate cependant un élément modifiant de manière sensible l'autorisation d'accès de l'Office des Étrangers au Registre national accordée par l'arrêté royal du 18 avril 1990 :

¹ Arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B., 6 juin 1990, pp. 11592-11594.

² Arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B., 5 juin 1999, pp. 20870-20873.

³ Arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, M.B., 8 novembre 1984, pp. 14.609

⁴ Arrêté royal du 31 décembre 1993 relatif à l'organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, M.B., 1^{er} janvier 1994.

1. L'article 2 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis stipule que les informations obtenues par ces consultations pourront faire l'objet d'un traitement en vue de leur conservation dans un fichier informatique dans la mesure où elles sont relatives à la saisies ou à la mise à jour des dossiers, soit de ressortissants étrangers, soit de ressortissants étrangers devenus belges, soit de ressortissants belges intervenant dans le cadre des procédures fixées par les articles 54, § 1^{er}, 75, 77 à 79 et 81 de la loi du 15 décembre 1980.⁽⁵⁾

III. EXAMEN DÉTAILLÉ DE L'ÉLÉMENT NOUVEAU :

a) L'autorisation de traitements ultérieurs.

Le 23 mai 2002 la Commission pour la protection de la vie privée rendait un avis défavorable (n° 18/2002) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre National par le biais de la transaction 81.

Le 13 janvier 2003 la Commission pour la Protection de la Vie Privée rendait un avis défavorable (n° 02/2003) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges intervenant dans le cadre des procédures fixées par les articles 54, § 1^{er}, 75, 77 à 79 et 81 de la loi du 15 décembre 1980, conservées au Registre National.

La demande actuelle vise donc bien, comme le présentait la Commission à l'époque, à conserver dans un registre « office des Étrangers » l'ensemble des informations contenues dans le dossier binaire, en ce compris les situations historiques sans limite dans le temps, pour, potentiellement, l'ensemble des personnes inscrites au Registre national.

La Commission ne trouve ni dans le rapport au Roi ni dans le projet d'arrêté royal de justification à la constitution de ce « registre national bis », si ce n'est la formule « *dans le cadre des procédures prévues par les dispositions susmentionnées la loi du 15 décembre 1980 à savoir [...] 3° les personnes qui aident ou assistent un étranger lors de son entrée illégale ou de son séjour illégal dans le Royaume* ».

L'argument avancé pour limiter le risque d'atteinte à la vie privée est qu'un logging de toutes les transactions sera conservé pendant une durée de 5 ans. Cette mesure n'a rien d'exceptionnelle puisqu'elle est d'application pour l'ensemble des administrations ayant accès au Registre national.

IV. CONCLUSIONS :

La Commission est d'avis que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne peut lui faire perdre les autorisations, d'une part d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, et d'autre part d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Elle émet donc un avis favorable sur ce point et laisse au gestionnaire du Registre National le soin de déterminer la transaction la plus appropriée dans ce cas d'espèce pour consulter ces informations.

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B.21 décembre 1980.

La Commission constate que les remarques formulées par elle, dans ses avis 32/1999 et 23/2001, 18/2002 et 02/2003, n'ont été que partiellement rencontrées. En conclusion la Commission maintient son avis défavorable quant à l'extension de la consultation à l'ensemble des ressortissants belges.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.